

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2018-006735,
- **Réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Saint Laurent la Vernède (30) déposée par le SIAEP Saint Laurent la Vernède,**
- **reçue le 18 septembre 2018 et considérée complète le 27 septembre 2018 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable sans réserve de l'Agence Régionale de Santé en date du 28/09/2018;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation :
 - d'un nouveau forage d'exploitation (SAD2), d'une profondeur de 145 mètres, dans la masse d'eau FRDG518 «Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze» et destiné à l'alimentation en eau potable d'une partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Saint Laurent la Vernède, pour un prélèvement maximum de 400 m³/jour et 146 000 m³/an ;
 - d'un local technique d'environ 6 m² à proximité de la tête de forage;
- qui vient en complément des forages de la Rouquette et de l'Estrasson, actuellement autorisés à prélever un volume annuel maximum respectif de 174 100 m³ et 110 300 m³, en cours de régularisation administrative et devenus insuffisants en période de pointe ;
- qui vient en substitution du forage de reconnaissance (SAD1), actuellement non équipé, mais pouvant être transformé en forage d'exploitation de secours ;

- qui comprend des essais de pompage de 192 h à 25 m³/h, soit 4 800 m³, visant à connaître la disponibilité de la ressource et l'incidence des prélèvements sur les ouvrages à proximité, la qualité des eaux souterraines ;

- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Sadargues », sur la parcelle cadastrée C 867 de la commune de Saint-Laurent la Vernède ;

- en zone de répartition des eaux du sous bassin versant de la Tave ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- le maître d'ouvrage s'engage, à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :

- une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface ;

- la protection de la tête de forage, à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, qui sera rendue étanche et protégée par un bâti ;

- la mise en place d'une dalle bétonnée de 1 m de rayon et de 0,30 m d'épaisseur ;

- la mise en place de dispositifs de précaution nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (bâche étanche sous les engins de chantier, bac de rétention, utilisation de produits agrémentés pour les forages d'eau potable, établissement d'un plan d'alerte en cas de fuite éventuelle, stockage des déblais sur benne et évacuation à la fin de chantier en centre agréé) ;

- un suivi piézométrique et un comptage des débits seront mis en place pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la nappe et les captages à proximité ;

- que les eaux d'exhaure seront rejetées au Sud dans le valat du Pont, affluent de la Tave, qui feront l'objet d'un suivi continu de la qualité (conductivité, température, pH et turbidité) pendant les essais de pompage et d'un seuil de déversement mis en place pour permettre leur décantation avant rejet dans le milieu, si nécessaire ;

- que l'ouvrage fera l'objet d'un suivi de fonctionnement, avec des visites de contrôle comprenant la relève des compteurs volumétriques et des mesures de niveaux et des prélèvements pour analyse de la qualité des eaux brutes ;

- que le projet devra, par ailleurs, faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), ainsi qu'au titre du code de la santé publique et qu'il sera tenu de respecter les prescriptions établies par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Saint Laurent la Vernède (30), objet de la demande n°2018-006735, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2018

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

